

ARTICLE 10

Statistiques

Les Parties contractantes fournissent par l'entremise de leurs autorités aéronautiques, ou exigent de leurs entreprises de transport aérien désignées qu'elles fournissent, sur demande, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante les relevés statistiques périodiques ou autres qui peuvent être raisonnablement requis pour l'examen de l'exploitation des services convenus, y compris les statistiques concernant les points d'origine et de destination finale du trafic.

ARTICLE 11

Tarifs

1. Aux fins du présent article :
 - (a) « tarif » s'entend d'une publication spécifiant les prix et les conditions générales qui s'appliquent au transport aérien de passagers, de leurs bagages et de marchandises, à l'exclusion de la rémunération et des conditions applicables au transport du courrier;
 - (b) « prix » s'entend de tous les frais, taux ou redevances (y compris les programmes pour grands voyageurs ou autres avantages offerts en liaison avec le transport aérien) qui s'appliquent au transport de passagers (y compris de leurs bagages) ou de marchandises (à l'exclusion du courrier), et des conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité de ces frais, taux ou redevances;
 - (c) « conditions générales de transport » s'entend des conditions qui s'appliquent de manière générale au transport aérien et ne sont pas directement liées aux prix.
2. Les Parties contractantes permettent l'établissement de tarifs relatifs à tout service convenu à des niveaux raisonnables, y compris dans le cadre d'arrangements de coopération entre les entreprises de transport aérien, de façon qu'il soit dûment tenu compte de tous les facteurs pertinents, comme les frais d'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques des modèles de fonctionnement des entreprises de transport aérien et les tarifs d'autres entreprises de transport aérien relatifs à toute partie de la route spécifiée, ainsi que d'autres considérations commerciales liées au marché.
3. Les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent exiger le dépôt des prix relatifs à tout service convenu exploité conformément au présent Accord moyennant un préavis d'au plus quinze (15) jours, à moins que les autorités aéronautiques d'une Partie contractante n'acceptent un délai plus court.
4. Aux fins du transport relatif aux services convenus, les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante ont le droit, en temps opportun et en recourant aux procédures accélérées autorisées sur demande, d'égaliser tout prix licite offert au public et applicable au transport aérien entre les mêmes points, sur une base qui serait généralement équivalente en ce qui concerne les conditions et les normes de service applicables.